

Procès-verbal du Conseil Municipal - 23 Février 2026 -

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois février, à dix-neuf heures, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard BAILAN, Maire.

La convocation a été adressée le seize février deux mille vingt-six.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 10 membres

M. BAILAN Bernard, M. MAURIN Pierre, M. ROUSSET Philippe,
M. LORTEAU Christophe, M. TORRES Daniel, M. CHARREYRE Didier, Mme JOLLY-MICHEAU
Corinne, Mme DUPERRIN Sandrine, M. BENOIT Jérôme, Mme PETIT Danièle.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : 04 membres

Mme ALARIC Valérie, Mme HOURDEBAIGT Dominique, M. BROUILLARD Tony, M. DARJOUR Bruno, M.
BOUCHERIE Frédéric.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : M. ROUSSET Philippe.

I – APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 21 JANVIER 2026

II– ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE

LE CONTEXTE,

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant programme de l'Habitat de la Communauté de communes de l'Estuaire arrêté par délibération du 29 janvier 2026.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes de l'Estuaire.

Le projet d'arrêt du PLUi a été envoyé dans son intégralité aux 14 communes en version dématérialisée après le conseil communautaire du 29 janvier 2026.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée. Cet avis sera joint au dossier du PLUiH arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUiH avec l'ensemble des avis recueillis au titre des

consultations prévues en application des articles L153 16 et L. 153 17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 29 janvier 2026.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, la présidente de la communauté de Communes de l'Estuaire soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis. En effet, en application des articles L153 16 et L. 153 17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUiH arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132 7 et L. 132 9 du code de l'urbanisme,
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (prévue à l'article L. 112 1 1 du code rural),
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141 1 du code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L. 132 12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUiH arrêté le 29 janvier 2026 par la Communauté de Communes

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du conseil communautaire en date du **14/03/2022** arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes membres ;

VU la Conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des mairies des communes membres la Communauté de Communes de l'Estuaire qui s'est réunie le **22/02/2022** ;

VU la délibération en date du **14/03/2022** par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Estuaire a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) et fixé les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

VU la délibération du **26/11/2025** actant du débat sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu en séance du conseil municipal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du **29/01/2026** arrêtant le projet de PLUiH ;

VU l'entier dossier de projet de PLUi-H tel qu'annexé à la présente délibération ;

LE CONTENU DU PLUi-H

a. Les enjeux du projet d'aménagement

Un projet organisé autour de 3 axes :

AXE 1 : Révéler le potentiel existant d'un cadre rural de qualité

- Objectif 1.1 : Communiquer sur les caractéristiques du territoire pour mieux le connaître,
- Objectif 1.2 : Proposer un espace habité attrayant,
- Objectif 1.3 : Garantir les conditions pour une agro-viticulture dynamique et résiliente en valorisant l'ensemble des ressources locales.

AXE 2 : Satisfaire les besoins essentiels de tous à chaque étape de son parcours de vie

- Objectif 2.1 : Structurer une offre de logements et d'hébergements adaptée à la diversité des habitants et selon les capacités d'accueil des communes,
- Objectif 2.2 : Accéder à tous les équipements et services en facilitant la mise en réseau des centralités à l'échelle de la CCE,
- Objectif 2.3 : Maintenir et accueillir des entreprises pourvoyeuses d'emploi locaux en s'appuyant principalement sur les filières économiques traditionnelles du territoire (services, industrie, agriculture) tout en restant à l'écoute de nouvelles opportunités pour le territoire (aéronautique, diversification des filières innovantes).

AXE 3 : Assurer un aménagement compatible avec la préservation et la valorisation des richesses écologiques du territoire

- Objectif 3.1 : Garantir un accueil durable et adapté pour l'ensemble des êtres vivants,
- Objectif 3.2 : Garantir la protection de la richesse écologique et environnementale du territoire,
- Objectif 3.3 : Faire de l'identité rurale, viticole et environnementale du territoire un motif d'attractivité.

b. Le contenu du PLUi-H

Le PLUi-H comprend :

- **un rapport de présentation** comprenant notamment un diagnostic du territoire, l'explication des choix ou encore la justification de la compatibilité avec les documents de rang supérieur ;
- **un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** qui expose les grandes orientations retenues pour bâtir le projet d'aménagement du territoire (détaillées ci-après) ;
- **un règlement applicable aux différentes zones du territoire** de la Communauté de Communes de l'Estuaire sous la forme de plans (règlement graphique) et d'un règlement écrit ;

- des **orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** qui précisent les orientations souhaitées ; elles sont thématiques (sur des sujets spécifiques) ou sectorielles (sur des secteurs de projets) ;
- un **programme d'orientations et d'actions (POA)** qui constitue le volet Habitat du PLUi ;
- des annexes.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, il est proposé au conseil municipal :

➤ **De formuler** d'éventuelles observations ou remarques sur le projet de PLUi-H arrêté telles que listées ci-après :

- **Route de la Belle Étoile – Parcelles B1851, 1852, 1857, 1846**
Il est constaté que ces parcelles, ne sont pas classées en zone UAB.
Il est demandé leur classement en zone UAB.
- **Secteurs autour du château « Patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysages à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique »**
- **Parcelles B 403P, 404 et 405, 381, 380, 378, 379, 399**
Une réserve est émise concernant les deux zones identifiées en « patrimoine paysager »
autour du château.
- **Rue des Palisses – Parcelles B 1885, 1884, 1886, 1704p, 1887, 1880, 1883, 1879, 1874, 1876, 1900, 1811, 1797, 1650 :**
Il est constaté que plusieurs parcelles sont déjà construites ou en cours de construction.
De ce fait, il est demandé le maintien du classement en zone UAB.
- **Rue de la Micarotte – Parcelles B 1428, 1847, 1845, 352, 346**
Cette zone était reconduite en zone UAB dans le cas d'une suite favorable pour EPR2.
Cependant, cette zone apparaît toujours en partie en zone UAB dans le dernier document graphique.
- **Rue du Fiscada – Parcelles C 96, 1371, 1370, 1369**
Ces parcelles ne sont pas rattachées à celles du fond (C 92, 93, 94 et 1735). Il est demandé de classer ces parcelles contiguës en zone UAB.
- **Zonage du cimetière – Parcelles C 1459, 1458, 249**
Le classement du cimetière en zone UAB interroge
- **Pourquoi zone UAB ?**

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un délai d'un mois au sein de la mairie.

III – ECTAUR – ESTIMATIONS : ROUTE DE LA BELLE ETOILE – SECURITÉ ROUTIERE / RUE DE LA PRUNE – PROBLEME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Vu la délibération n°2026/014 portant sur la décision de consultation auprès de la société ECTAUR afin de réaliser une étude portant sur la sécurisation de la RD 134 et sur les problématiques d'écoulement des eaux pluviales rue de la Prune (VC N°104).

Monsieur le Maire porte à connaissance les estimations demandées suivantes :

- Travaux topographiques et fonciers pour un montant HT de 2 700.00 €, soit un montant total TTC de 3 240.00 €,
- Etude et mission de maîtrise d'ouvrage pour un montant HT de 4 800.00 €, soit un montant total TTC de 5 760.00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

- **Accepte** les devis de la société ECTAUR pour un montant total HT de 7 500.00 € (soit un montant total de 9 000.00 € TTC),
- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des démarches administratives nécessaires et à signer tous les documents afférents à cette décision.

IV – ADHESION ADELFA

Monsieur Le Maire donne lecture au Conseil Municipal une proposition d'adhésion à l'organisme ADELFA (Association Départementale d'Etude et de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques) qui a pour but de lutter contre les méfaits de la grêle.

La cotisation pour y adhérer s'élève à 200€ et est renouvelable une fois.

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur Le Maire et délibéré :

- **Accepte** la proposition de Monsieur Le Maire,
- **Autorise** Monsieur Le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'adhésion et à signer toutes pièces correspondantes.

V – CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1, L. 332-14 ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint Technique Territorial ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

➤ **Décide**

- *La création au tableau des effectifs de la commune d'un poste de **Adjoint Technique Territorial à temps non complet**, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;*
- *Ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de **29h00 minutes** à compter du **1^{er} mars 2026** ;*
- *Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé » à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.*
- *L'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.*

VI— CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1, L. 332-14 ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2026 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

➤ **Décide**

- *La création au tableau des effectifs de la commune d'un poste de **Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à temps non complet**, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;*
- *Ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de **28h30 minutes** à compter du **23 février 2026** ;*
- *Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé » à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.*
- *L'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.*

VII— RENOUVELLEMENT DES SIEGES DE BUREAU DU SECRETARIAT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de procéder au renouvellement de deux sièges de bureau destinés au secrétariat, le mobilier actuel étant devenu usé.

Il présente les offres reçues :

FOURNISSEURS	HT	TTC	Garantie
CHAISE PRO	1 199.80 €	1 450.00 €	2 ans
ADEQUAT	1 665.99 €	1 665.99 €	8 ans

Après analyse des propositions, les critères suivants ont été pris en compte :

- la qualité et la robustesse des matériaux,
- la durée et les conditions de garantie,
- le rapport qualité/prix,
- la durabilité et la longévité estimée du matériel.

Bien que l'offre de la société CHAISE PRO soit financièrement moins élevée, celle de la société ADEQUAT présente des garanties supérieures (8 ans), ainsi qu'une qualité et une durabilité mieux adaptées aux besoins du secrétariat.

Au regard de ces éléments, Monsieur le Maire propose de retenir l'offre de la société ADEQUAT.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents ou représentés :

- **Décide** de retenir l'offre de la société ADEQUAT pour l'acquisition de deux sièges de bureau destinés au secrétariat,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

VIII – RUE DES PALISSES – DEMANDE DE SECURISATION PAR LA POSE DE DEUX MIROIRS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande formulée par un administré résidant rue des Palisses. Celui-ci signale un manque de visibilité à la sortie du « cédez-le-passage » situé rue des Palisses, à l'intersection avec la rue du Stade (D134), ainsi qu'une vitesse qu'il estime excessive des véhicules circulant sur cet axe.

Afin de prévenir tout risque d'accident, l'administré sollicite l'installation de deux miroirs de sécurité à cette intersection.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents ou représentés :

- **Décide** de ne pas donner suite à la demande d'installation de deux miroirs,
- **Décide** de solliciter l'avis du cabinet ECTAUR, afin d'obtenir une analyse technique de la configuration des lieux et, le cas échéant, des préconisations en matière d'aménagement ou de sécurisation de l'intersection concernée.

IX – AUTORISATION DE DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET (COMMUNE) - Annule et remplace la délibération n°2026/01/001-001

A la suite d'une erreur constatée par le Service de Gestion Comptable de St André de Cubzac, dans la méthodologie de calcul, il est proposé au Conseil Municipal de reprendre la délibération afin d'en assurer la régularité.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit d'engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles de fonctionnement imputables à l'exercice en cours, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, déduction faite des dépenses relatives au remboursement de la dette.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte sont celles votées au budget N -1 c'est-à-dire non seulement l'ensemble des dépenses qui ont été inscrites au budget primitif et au budget supplémentaire mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Par ailleurs, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales vise les « crédits ouverts » ce qui exclut les restes à réaliser et les reports.

L'affectation des dépenses autorisées doit préciser leur nature et leur ventilation par chapitre et article, ainsi que leur montant.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

BUDGET COMMUNAL

CHAPITRE ET INTITULE		COMPTE ET INTITULE		OPERATION ET INTITULE		CREDITS OUVERTS AU BP + DM	¼ DES CREDITS
20	Immobilisations incorporelles	203	Frais d'études	-		3 700.00 €	925.00 €
21	Immobilisations corporelles	2184	Mobilier	-		5 500.00 €	1 375.00 €
23	Immobilisations en cours	231	Immobilisations corporelles en cours	14	Salle Polyvalente	88 360.00 €	22 090.00 €
				251	Ecluses : La Bignonne La Clairière		
				61	Groupe scolaire		
				71	Travaux Eglise		
				802	Stade		
				9010	Eclairage Public		

				9011	Travaux de Voirie		
TOTAUX						97 560.00 €	24 390.00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

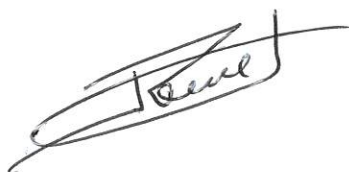
- **Décide** à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

X— DIVERS

- A) Tours des élections municipales (15 et 22 mars 2026) :
Monsieur le Maire établit la liste de présence des volontaires participant au déroulement du bureau de votes et fera parvenir une convocation à chacun.

- LEVEE DE SEANCE - PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL PREVU LE 20 MARS 2026

Le Secrétaire de Séance,
ROUSSET Philippe



Le Maire,
BAILAN Bernard

